

Le dispositif soutient les collectivités locales iséroises dans l'acquisition de forêts dans le département.

### **Bases réglementaires**

- Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;
- Le cas échéant, les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L 1111-10 ;
- La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;
- La délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023 ;

### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, le soutien du Département vise à :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Développer les forêts de production et favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Favoriser la gestion durable des forêts et conforter leur rôle de protection vis-à-vis des risques naturels.

### **Intervention du Département de l'Isère**

#### **Bénéficiaires éligibles :**

- Communes, groupements de communes

#### **Dépenses éligibles :**

- Coût d'acquisition des terrains (HT) plafonné à la valeur d'expertise (cf. conditions d'éligibilité)
- Frais (HT) directement associés à l'acquisition : expertise préalable des biens, acte notarié, frais de bornage, ...

#### **Conditions d'éligibilité :**

La parcelle ou l'ensemble de parcelles à acquérir doivent représenter une surface de plus de 3 ha, être attenantes ou situées à proximité (moins de 1,5 km) d'une parcelle forestière communale.

Des dérogations sont possibles en cas de communes souhaitant :

- Faire une première acquisition ;
- Réaliser une place de dépôt ou sécuriser un point d'insertion de la desserte forestière avec la voirie départementale ;
- Acquérir une parcelle jouant un rôle avéré de protection vis-à-vis des risques naturels (sur la base de l'avis de l'ONF).

D'une manière générale, les conditions suivantes seront à respecter :

- Le compromis de vente ne devra pas être signé avant la date figurant sur l'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département
- Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'une gestion durable de la forêt :
  - o Inscription au régime forestier pour la mise en place d'un document d'aménagement forestier ;
  - o Adhésion à une certification de type PEFC (ou autre certification équivalente) ;
- Le demandeur s'engagera à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans ;
- Le demandeur devra s'engager à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

**Modalités d'intervention**

- Taux d'aide de 40 % (appliqué sur l'ensemble des dépenses éligibles)
- Montant de l'aide plafonné à 75 000 €

**Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- Le demandeur sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex.
- Il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes, et se fera accompagner par le technicien territorial de l'ONF.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer l'opération, sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée au demandeur sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.